

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-039 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE DE LA CHESNAIE RUE ABEL BOUTIN DESVIGNES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs sur l'ensemble de la commune en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'autorisation (Permission de Voirie) n°AR-PV-2026-023 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 29 janvier 2026 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2026 par **SARL STF** sise Lieu-dit Le Tertre Blanc – 77940 ESMANS, pour l'occupation du domaine public au droit du numéro 17 **avenue de la Chesnaie**, de même qu'au droit du numéro 2 **rue Abel Boutin Desvignes** dans le cadre de travaux de réparation de conduite cassée pour le compte de Free ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 19 février au 29 mars 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules s'effectuent sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention. La circulation sur la piste cyclable est interdite et neutralisée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SARL STF**, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966 susvisé.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SARL STF**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise SARL STF**, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite** entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SARL STF** doit procéder à l'affichage sur site de même que son retrait le dernier jour de son intervention, l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL STF**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 février 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


